

Vertaald in Reg. Advies Commissie
Plan Schuman 22-11-1950.

Koster

HK

CONFIDENTIEL

PLAN SCHUMAN

MEMORANDUM

SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions exposées dans ce memorandum, à l'exception de celles qui ont déjà fait l'objet des accords visés en marge, sont en cours de discussion.

21 novembre 1950.

Min Fin, BBV 1262 Plan Schuman II
ARA, Menez, BEB 340

Les dispositions relatives à la période de démarrage et de transition se distinguent des dispositions du traité concernant la période définitive par deux aspects;

1°) - Le traité prévoit des procédures et des pouvoirs et leur utilisation éventuelle; il est nécessaire, pour la période de démarrage et de transition, d'établir un programme d'action définissant quels pouvoirs devront être effectivement exercés, dans quel sens et dans quelle mesure.

2°) - Outre l'application effective et prévue à l'avance de certaines des dispositions du traité, d'autres doivent venir les compléter ou les modifier.

L'objet du présent mémorandum est de présenter dans leur ensemble les actions qui devront être entreprises, les dispositions du traité qui auront à être appliquées, les clauses qui viendront compléter ou modifier ces dispositions générales.

Entre ces mesures, les unes sont communes au charbon, à l'acier et aux autres matières premières visées par le traité; les autres sont applicables séparément à chacune des industries intéressées.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

Pour l'établissement d'un marché commun, trois catégories d'actions sont nécessaires:

1°) - La question préalable des relations de la Communauté avec les pays tiers doit être résolue;

2°) - L'abolition des barrières à la circulation du charbon et de l'acier, des discriminations et pratiques restrictives doit être préparée et effectuée;

3°) - Certaines règles doivent être définies et certains dispositifs mis en place.

A. - RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC LES PAYS TIERS.

Ancien ad-
cendum Art.
19, modifié
par accord
des chefs
de délégation du
24.10.50.

L'établissement du marché commun présuppose un accord avec les pays tiers, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'accord général sur les tarifs et le commerce pour soustraire la suppression des droits de douane entre les pays participants à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. En outre la suppression des restrictions quantitatives doit s'effectuer conformément aux règles qui régissent la non-discrimination à l'intérieur de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Les dispositions suivantes ont été convenues entre les pays participants:

n° 12 - 2°

1°) - Après la conclusion du traité de base, ils engageront des négociations avec les gouvernements des autres pays producteurs et en particulier avec le gouvernement britannique en vue de conclure un accord sur l'ensemble des relations entre le complexe et ces autres producteurs tant sur leurs marchés réciproques que sur les marchés tiers. Dans ces négociations, la Haute Autorité, agissant sur instruction du Conseil Spécial des Ministres, sera mandataire commune des pays participants.

n° 12 - 2°

2°) - Jusqu'à la conclusion des dites négociations, les restrictions quantitatives à l'importation seront maintenues par les pays participants en ce qui concerne le charbon et l'acier. A cet effet, les pays participants se déclarent hors d'état d'accepter, en ce qui les concerne, l'inscription de l'acier sur la "liste commune" réglant la libération des échanges à l'O.E.C.E. En outre, la circulation de l'acier en provenance des pays du Benelux sera couverte à l'intérieur de la Communauté par des certificats d'origine.

Chefs de
délégation
24.10.50.

3°) - A l'égard des pays qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée par application de l'article 1^{er} de l'accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, les Etats signataires

devront exercer auprès des Parties Contractantes au dit Accord une action commune basée sur l'article 25, paragraphe 5(a), en vue d'être relevés des obligations résultant, en ce qui concerne le charbon et l'acier des dispositions de l'article 1er précité.

Cette action ne sera engagée qu'à l'issue des négociations prévues au paragraphe 1. La convocation d'une session spéciale du GATT sera demandée à cette fin.

4^o) - La suppression des droits d'entrée et de sortie ou des taxes équivalentes, prévue par l'article 3 du Traité comporte l'obligation de négociations spéciales avec les pays, qui, n'étant pas parties à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficient néanmoins de la clause de la nation la plus favorisée, en vertu des conventions bilatérales en vigueur.

Il est entendu que ces négociations seront engagées dès la signature du traité. A défaut du consentement des pays intéressés, la modification ou la dénonciation des engagements devra être effectuée conformément aux conditions fixées par les dits engagements.

Au cas où un pays refuserait son consentement aux Etats membres ou à l'un d'entre eux, les autres Etats membres s'engagent à se prêter une aide effective qui pourrait aller jusqu'à la dénonciation par tous les Etats membres des accords passés avec les pays en question.

5^o) - Les pays membres de la communauté reconnaissent qu'ils constituent un régime douanier particulier au sens de l'article 5 du Code de Libération des Echanges de l'O.E.C.E. Ils conviennent en conséquence d'en donner notification, le moment venu, à l'Organisation.

6^o) - Sauf accord de la Haute Autorité, l'obligation contractée en vertu de l'article 46, entraîne pour les Etats signataires l'interdiction de consolider, par des accords internationaux, les droits de douane en vigueur au moment de la signature du traité.

Les consolidations antérieures pouvant résulter d'accords bilatéraux ou multilatéraux seront notifiés à la Haute Autorité qui examinera si leur maintien paraît compatible avec le bon fonctionnement de l'organisation commune, et pourra le cas échéant, intervenir auprès des Etats signataires dans les conditions prévues par ledit paragraphe.

B - ETABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN

L'établissement du marché commun résultera des mesures d'application de l'article 3 du projet de Traité. Ces mesures devront être préparées dès la création de la Haute Autorité et entreront en vigueur:

a) En ce qui concerne le charbon, sur notification par la Haute Autorité de la mise en place des mécanismes de péréquation prévus ci-dessous;

b) En ce qui concerne le minerai de fer, à la même date que pour le charbon;

c) En ce qui concerne la ferraille, sur notification par la Haute Autorité de la mise en place du mécanisme de répartition prévu ci-dessous en et qui devra être concomitante de l'établissement du mécanisme de péréquation pour le charbon.

d) En ce qui concerne l'acier, deux mois après la date prévue pour les matières premières, conformément à ce qui est dit ci-dessus en a, b, c.

Proposition
française

Il est envisagé une période initiale de six mois pour:

- la conclusion de l'ensemble des négociations prévues ci-dessus en A.

- la mise en place de mécanismes prévus ci-dessus en a et c.

Au cas où des délais supplémentaires seraient nécessaires, ils seraient fixés par le Conseil Spécial des Ministres sur proposition de la Haute Autorité.

1^o) Droits de douane et restrictions quantitatives

Les Etats parties au présent Traité aboliront tous droits d'entrée et de sortie ou taxes équivalentes et toutes restrictions quantitatives à la circulation du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté sur notification par la Haute Autorité de la mise en place des mécanismes de transition en ce qui concerne le charbon, le minerai de fer et la ferraille, et deux mois après en ce qui concerne l'acier.

II^o) Mesures à effet discriminatoire

a) - Doubles-prix :

Les doubles-prix doivent être abolis au plus tard aux mêmes dates à l'intérieur de la Communauté.

b) - Transport :

Il est reconnu que l'établissement d'un marché commun implique des modifications aux tarifs de transport du charbon et de l'acier, afin d'offrir des conditions comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables.

Ces modifications sont introduites par étapes :

1^o - Les discriminations dans les tarifs de transport fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits seront supprimées, entre les pays de la Communauté, dans les trois mois suivant l'institution de la Haute Autorité.

Sont, notamment, considérées comme discriminatoires :

a) l'application, dans un pays, aux transports en provenance ou à destination d'un autre pays de la Communauté, de barèmes ou de prix différents de ceux applicables aux transports intérieurs de la même marchandise ;

b) l'exclusion de certaines catégories de transports, entre pays de la Communauté, du bénéfice de dispositions tarifaires comportant des réductions sur les barèmes ou prix normalement applicables.

2^o - Dans un délai de six mois, à partir de

n^o 12 - 1^o

en applica-
tion de
l'art. 2

Proposition
française

l'institution de la Haute Autorité ou à la date de la suppression des droits de douane sur le charbon si celle-ci n'intervient qu'au delà de ces délais, il sera établi pour les transports de minerai de fer, de ferraille et de charbon destinés aux industries sidérurgiques de la Communauté, des tarifs directs, basés sur le niveau des tarifs intérieurs des pays participants, mais dont la dégressivité s'appliquera à la distance totale de parcours.

3° - Dans un délai d'un an, à partir de l'institution de la Haute Autorité, des tarifs directs seront établis dans les mêmes conditions, pour les transports à l'intérieur de la Communauté des produits qui en relèvent.

4°) - Dans un délai de deux ans, à partir de la même date, les tarifs de transport du charbon et de l'acier seront harmonisés dans le cadre de la Communauté, compte tenu des prix de revient des transports correspondants, en vue d'assurer des conditions de prix rendu comparables aux acheteurs placés dans une situation comparable.

A toute époque, afin de compenser les pertes de recettes pouvant résulter, pour les transporteurs, des mesures ci-dessus, ou afin de tendre au rétablissement général de leur équilibre budgétaire, les gouvernements des pays participants pourront procéder aux aménagements utiles, sous réserve que ces aménagements ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du marché commun.

Les études préalables à la mise en vigueur des mesures tarifaires ci-dessus, et, notamment, les négociations à engager entre les gouvernements et les entreprises de transports intéressées seront menées à l'initiative de la Haute Autorité.

III°) Subventions et autres aides financières directes ou indirectes.

Les gouvernements des pays participants notifieront à la Haute Autorité dès sa création les aides et

en appli-
cation de
l'article 2.

subventions de toute nature, tant en ce qui concerne l'exploitation que les investissements, dont bénéficieront dans leurs pays respectifs les industries du charbon et de l'acier. Sauf accord de la Haute Autorité sur les montants, conditions et durée de ces aides ou subventions, elles devront être interrompues aux dates fixées en ce qui concerne les différents produits en cause pour la suppression des droits de douane.

IV^o) Ententes et organisations monopolistiques.

Toutes informations sur les ententes et autres organisations contraires aux prescriptions des articles 41 et 42 seront communiquées à la Haute Autorité qui décidera de l'annulation de ces ententes, de la dissolution ou de la mise en liquidation de ces organisations, et fixera la date à laquelle ces décisions diverses prendront effet.

C - MESURES DE MISE EN PLACE DU MARCHÉ UNIQUE.

Les dispositions relatives à la période permanente doivent être appliquées, complétées ou modifiées pour la mise en place du marché commun en ce qui concerne:

- le budget de la communauté,
- le Comité Consultatif,
- les prix,
- la réadaptation,
- le raccordement entre le marché unique et les économies nationales,
- la date d'entrée en vigueur des pouvoirs reconnus à la H.A. en matière économique et sociale.

1^o) Budget de la communauté :

Lors de sa mise en place et jusqu'à la première réunion de l'Assemblée commune, la H.A., après consultation du Président de la Cour de Justice, établit elle-même le budget des dépenses administratives de la Communauté dans la limite des ressources fixées à cet effet par l'article 34. Les comptes du premier

exercice sont soumis à l'Assemblée lors de sa première réunion dans les conditions prévues à l'art. 53.

2°) COMITE CONSULTATIF :

Pour permettre l'application des dispositions de l'article 17 concernant le Comité Consultatif et de l'art. 32 concernant les études et directives générales dont la Haute Autorité a la charge et les consultations dont ses travaux doivent être entourés, les Gouvernements notifieront à la Haute Autorité, dès son institution, toutes les informations sur la situation existant dans chaque pays en ce qui concerne les associations de producteurs, pour le charbon d'une part, et pour l'acier de l'autre, notamment la composition, l'extension géographique, les statuts, les fonctions et pouvoirs des organisations.

Sur la base des informations ainsi réunies, la Haute Autorité dans les deux mois de son institution, provoquera une décision du Conseil à l'effet de désigner les organisations représentatives chargées de présenter des candidats pour le Comité Consultatif, qui devra être constitué dans les quinze jours suivant cette décision.

3°) PRIX :

L'article 38 du projet de Traité prévoit une procédure de modification des modes de cotation et renvoie aux mesures relatives à la période de transition pour leur détermination initiale.

Les modes de cotation sont initialement les suivants:

- a) charbon : prix départ ;
- b) acier : prix de parité (question à préciser : qui fixe ou modifie les prix de parité ?)
- c) régimes spéciaux :
 - briquettes de lignite,
 - minerais,
 - ferraille,
 - fonte brute,
 - aciers spéciaux

}
} à déterminer
}

Note: Pour l'application des présentes dispositions, les prix départ sont comptés à la sortie de l'usine ou sur le carreau de la mine, mais peuvent être entendus par extension au départ d'un point central de la région productrice ou d'un centre d'expédition.

Les prix de parité s'entendent de prix établis en un point central de la région productrice ou à un noeud de communication proche du lieu de production, accrus du transport, et accessoirement, comme prix rendus calculés d'après le prix d'un point central d'une autre zone, accru du transport.

4) INVESTISSEMENTS:

La Haute Autorité recensera:

- les équipements existants,
- les projets en cours d'exécution,
- les programmes d'équipement des entreprises.

Les projets en cours et les programmes sont soumis à l'avis de la Haute Autorité conformément aux règles de l'article 36, à l'exception de ceux qui ont été engagés avant le 1er Juillet 1950, ou qui correspondent à des installations devant être mises en service avant le 1er Juillet 1951.

5) READAPTATION :

Au cours de la période de transition, la Haute Autorité apportera son concours conformément aux dispositions de l'article 35 au cas où les conséquences de l'établissement du marché unique placeraient certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de fermer ou de changer d'activité.

6) RACCORDEMENT :

Les mesures prévues pour la période permanente par l'article 43 ne visent que les effets d'une action nouvelle des Etats, à laquelle est assimilée une hausse de salaires, même indépendante d'une action gouvernementale, intervenant dans une industrie en difficulté. Il est nécessaire d'envisager au démarrage une procédure en ce qui concerne les dispositions législatives ou réglementaires existantes qui auraient pour effet

de fausser gravement les conditions de la concurrence soit sur le marché du pays en cause, soit dans le reste du marché unique, soit sur les marchés d'exportation. Il est en particulier indispensable que les discordances éventuelles fassent l'objet d'un examen en commun. Mais les pouvoirs qui doivent être prévus pour la Haute Autorité sont ceux-là mêmes qui figurent à l'article 43.

Il est proposé d'appliquer à ce cas les dispositions suivantes :

"Lorsque la Haute Autorité reconnaît que certaines dispositions législatives ou réglementaires, soit par leur incidence propre, soit par la discordance qu'elles présentent entre deux ou plusieurs pays participants, sont susceptibles de fausser gravement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier, elle est habilitée, après consultation du Conseil Spécial des Ministres, à proposer aux gouvernements intéressés toute action susceptible de corriger de telles dispositions ou d'en compenser les effets.

Si le gouvernement d'un des pays participants apporte à de telles dispositions une modification qui a pour effet, soit d'accroître les différences de coût de production d'une façon indépendante des rendements, soit d'apporter un avantage spécial aux industries du charbon et de l'acier par comparaison aux autres industries du même pays, la Haute Autorité est habilitée à adresser au gouvernement intéressé les recommandations nécessaires".

7°) DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES POUVOIRS DE LA HAUTE AUTORITE EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE :

Il est nécessaire de déterminer dans quelles conditions la Haute Autorité se saisira des pouvoirs qui lui sont remis en matière économique et sociale et qui, à la même date, devront, aux termes de l'article 62, cesser d'être exercés par les Gouvernements.

La règle générale doit être que la passation des

pouvoirs s'opère pour chacun d'eux sur notification par la Haute Autorité aux Gouvernements qu'elle est en mesure d'en assumer la charge.

L'application de ce principe conduit aux propositions suivantes:

1 - La Haute Autorité exercera sans délai les pouvoirs de recueillir des informations (art. 33) et de procéder à des études et à l'élaboration de directives générales (art.32). De même, dès son instauration, les Gouvernements devront lui notifier toute action susceptible de modifier les conditions de la concurrence (art.43) et les clauses d'accords commerciaux intéressant le charbon et l'acier (art.50).

2 - Le droit d'opérer des prélèvements prévu à l'art.34 résultera de l'établissement du budget dans les conditions fixées au paragraphe 1^o ci-dessus.

3 - Sur la base des recensements relatifs aux équipements et aux programmes, elle notifiera à partir de quelle date elle entend exercer le droit d'émettre des avis sur les investissements au titre de l'art. 36.

4 - A la date de réalisation du marché commun, suivant la procédure déterminée ci-dessus en B, la Haute Autorité sera investie des pouvoirs prévus par les articles 35 (Réadaptation), 38 (Prix), 39 (Production), 40 (**Répartition**), 44 (Salaires), 48 (Licences d'importation et d'exportation), 49 (Défense du marché commun) et 51 (Mécanismes financiers).

DEUXIEME PARTIE

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INDUSTRIES.

Les caractéristiques essentielles de l'industrie du charbon d'une part et de l'industrie de l'acier d'autre part, et la situation dans laquelle se trouvent actuellement ces industries dans les pays participants justifient que des dispositions différentes soient adoptées en ce qui les concerne respectivement.

a) Les différences actuelles de coût de production dans les industries charbonnières des différents pays participants sont considérables ; elles sont de plus faible amplitude dans les industries de l'acier sauf le cas particulier de l'industrie sidérurgique italienne qui ne représente qu'une faible fraction du tonnage total.

b) Le développement de la production dans les bassins charbonniers les plus économiques ne peut être réalisé que progressivement et par conséquent les productions auxquelles celui-ci se substituera doivent être maintenues pendant une certaine période pour assurer l'approvisionnement du marché ; la production d'acier présente une flexibilité beaucoup plus considérable.

c) Dans la production de charbon, la main-d'oeuvre représente un élément déterminant ; la part de la main-d'oeuvre dans l'industrie sidérurgique est beaucoup plus réduite ; en outre, l'emploi n'y varie pas aussi directement avec la production.

d) La part du prix de revient constituée par des dépenses qui peuvent être différées, telles que celles qui correspondent au renouvellement de l'équipement, donne aux entreprises sidérurgiques des possibilités plus considérables d'ajustements aux variations de la production qu'aux entreprises charbonnières où le prix de revient est presque entièrement constitué par des dépenses courantes de production et d'entretien.

e) Les pays participants pris ensemble se suffisent pratiquement à eux-mêmes pour leur approvisionnement en

charbon, l'exportation et l'importation à destination ou en provenance des pays tiers se balançant approximativement; la part importante de la demande d'acier qui est constituée par les exportations nettes rend au contraire aléatoire toute prévision d'activité des entreprises sidérurgiques.

f) L'évolution de la production, pour un bassin charbonnier, se ramène facilement à une unité de mesure commune, en valeur absolue ou en part relative de la production totale; la diversité des produits sidérurgiques fournis simultanément par les différentes entreprises ou successivement par la même entreprise, surtout si le marché unique entraîne une spécialisation accrue, rend difficiles ces comparaisons.

Ces différentes raisons justifient, en ce qui concerne l'industrie charbonnière, que certaines limites au déplacement de production soient prévues et que les mécanismes financiers correspondants soient mis en place; cependant que le marché commun pour l'acier doit pouvoir être instauré, au seul bénéfice des mesures prévues en matière de charbon et de transport.

A. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'INDUSTRIE DU CHARBON

1 - Les données du problème

1) La situation actuelle de l'industrie charbonnière dans les différents pays de la communauté et les prévisions sur l'évolution de la production montrent que certains déplacements de production doivent être envisagés du fait des possibilités de développement dans les bassins où les conditions d'exploitation sont les plus favorables, et des différences de prix de revient entre les régions productrices. Les indications essentielles à cet égard sont résumées dans le tableau suivant:

ALLEMAGNE BELGIQUE FRANCE ITALIE PAYS-BAS SARRE

1) PRODUCTION

millions de T.

1949/50	106.1	27.5	53.2	1.2	12	14.5
1950/51	113.2	29	52.8	1.3	12.1	15
1951/52	124.4	32	57	1.9	12.2	16
1952/53	134.8					
1953/54	137.3		55/60			

2) RENDEMENTS

FOND-JOUR

1949/50	1.068 (1)	642	717	437	1.410	892
1950/51	1.094	700	775	437	1.428	960
1951/52	1.085	720	825	660	1.458	1.020
1952/53				1.123		
1955			985			1.180

3) PRIX DE REVIENT

par tonne marchande

1949/50	3.242	5.208	3.560	4.098		3.520
1950/51	3.157	4.884	3.500	3.940		3.500
1951/52	3.081	4.716	3.444	3.603		3.360
1952/53				2.177		
1955			3.260			3.150

(1) 1er semestre 1950.

2 - Le principe des solutions proposées :

Les déplacements de production possibles ne doivent être réalisés que d'une manière graduelle, étant donné les problèmes de main-d'oeuvre qu'ils soulèvent dans les zones dont la production serait réduite. En outre, la difficulté de prévoir les besoins futurs et l'absence d'élasticité de la production commandent une grande prudence dans les fermetures de mines qui ne pourraient être facilement remises en exploitation si des besoins supérieurs aux prévisions venaient à se révéler.

D'autre part, il n'y aurait pas de véritable marché commun si le caractère graduel des déplacements de production était assuré par des accords de tonnage et des répartitions de zones de vente. C'est pourquoi il est proposé que des mécanismes financiers soient institués qui permettent de limiter l'amplitude de déplacements de production sans faire obstacle au libre choix des marchés commun. Cette condition peut être satisfaite si les bassins relativement plus chers sont mis à même de conserver la production prévue pour eux en donnant à leurs clients des prix qui ne soient pas supérieurs à ceux de leurs concurrents sur les lieux de consommation.

3 - Limites des déplacements de production.

Sur la base des chiffres du tableau ci-dessous, il est proposé que la production charbonnière de la France ou de la Belgique :

- n'ait pas à supporter chaque année une réduction supérieure à 1 million de tonnes, si la production totale de la communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente.
- ou ne soit pas inférieure à la production de l'année précédente diminuée de 1 million de tonnes, ce chiffre étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale

de la communauté par rapport à l'année précédente.(1)

La situation devrait être revue au cas où du fait de réductions successives, la production charbonnière de la France ou de la Belgique:

- aurait à supporter une réduction supérieure à 5 millions de tonnes par rapport à 1950, si la production totale était constante ou accrue par rapport à celle de 1950.
- ou serait inférieure à la production de 1950 diminuée de 5 millions de tonnes, affectée du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la communauté par rapport à 1950.

4. Application des conditions identiques.

Le marché commun implique que chaque producteur fasse à ses clients un prix au plus égal au prix départ du concurrent le moins cher accru des frais de transport jusqu'au lieu d'utilisation. Etant donné la différence des coûts de production, cette condition ne peut être satisfaite immédiatement sans certaines aides financières.

Des limites doivent cependant être fixées.

Tout d'abord l'instauration de mécanismes financiers pour la période de transition suppose qu'au bout d'un délai limité un équilibre puisse être réalisé entre les productions et les prix de revient.

D'autre part, quand les écarts de prix initiaux sont limités, ils ne tendent pas à accroître la demande vers les zones les moins chères dans une mesure telle qu'elle en modifie sensiblement les conditions de production; dans ce cas, il est possible d'aligner compte tenu des transports, les prix des producteurs

(1) Soit A et B la production de la communauté dans les deux années à comparer.

Soit a et b les productions correspondantes d'une des régions.

production totale etait constante ou accrue par rapport à celle de 1950.

- ou serait inférieure à la production de 1950 diminuée de 5 millions de tonnes, affectée du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la communauté par rapport à 1950.

4. Application des conditions identiques.

Le marché commun implique que chaque producteur fasse à ses clients un prix au plus égal au prix départ du concurrent le moins cher accru des frais de transport jusqu'au lieu d'utilisation. Etant donné la différence des coûts de production, cette condition ne peut être satisfaite immédiatement sans certaines aides financières.

Des limites doivent cependant être fixées.

Tout d'abord l'instauration de mécanismes financiers pour la période de transition suppose qu'au bout d'un délai limité un équilibre puisse être réalisé entre les productions et les prix de revient.

D'autre part, quand les écarts de prix initiaux sont limités, ils ne tendent pas à accroître la demande vers les zones les moins chères dans une mesure telle qu'elle en modifie sensiblement les conditions de production; dans ce cas, il est possible d'aligner compte tenu des transports, les prix des producteurs

-
- (1) Soit A et B la production de la communauté dans les deux années à comparer.

Soit a et b les productions correspondantes d'une des régions.

La règle ci-dessus peut s'inscrire:

$$\begin{array}{l} b \geq a - 1 \quad \text{si} \quad B \geq A \\ b \geq (a - 1) \frac{B}{A} \quad \text{si} \quad B < A \end{array}$$

plus chers, sur les prix des producteurs plus économiques. Quand, au contraire, les dénivellations sont d'une grande ampleur, il est impossible de calculer quels effets aurait sur les prix du producteur le moins cher, compte tenu de sa possibilité d'accroître sa production et de l'évolution de son prix de revient l'afflux d'une demande supplémentaire considérable. Les bases de calcul font alors défaut pour déterminer sur quel niveau les prix pourraient être raisonnablement alignés.

Ces deux critères conduisent à la solution suivante :

Il est proposé de réaliser immédiatement les prix du marché commun dans tous les cas où ils ne sont pas inférieurs aux prix que, pour la même région, et dans les perspectives actuelles, on peut envisager à la fin de la période de transition.

En ce qui concerne la France, la Sarre et l'Italie, les estimations sur l'évolution des prix de revient montrent que les prix à la fin de la période de transition seront normalement inférieurs à ceux qui résultent de l'alignement immédiat sur les prix de la Ruhr, accrus des transports.

La formule proposée aboutit au contraire à faire deux parts en ce qui concerne le marché belge. Les prix du marché commun seront immédiatement accordés pour les tonnages qui seront progressivement remplacés par du charbon de la Ruhr, soit 5 millions de tonnes.

En ce qui concerne le reste du charbon utilisé

en Belgique, les prix seraient immédiatement abaissés au niveau auquel il est prévue que le prix de revient s'abaissera, compte tenu à la fois de la modernisation et de l'élimination des 5 millions de tonnes les plus coûteuses de la production belge.

5° - Calcul des aides nécessaires au départ

Le Rapport des experts commerciaux avait évalué comme suit le total des aides nécessaires pour réaliser intégralement l'alignement des prix dans le marché commun :

France-Sarre :	61
Italie :	5
Belgique :	150

Total	216
	===

Ce chiffre était basé sur la compensation intégrale des écarts des prix locaux aux prix rendu en provenance de la Ruhr, les prix allemands à l'exportation étant eux-mêmes ramenés aux prix intérieurs, cependant que les discriminations de transport, visées au présent memorandum, première partie, section B paragraphe II) b - 1°, seraient supprimées.

On a recherché si l'établissement de tarifs de transport en droiture, proposé dans la première partie du présent memorandum, au paragraphe , ne modifiait pas les aides nécessaires. En fait les ordres de grandeur en cause ne sont pas modifiés, étant donné que dans les régions où la concurrence éventuelle porte sur des tonnages importants, les calculs avaient été faits en fonction des transports par voie d'eau, qui aboutissent aux prix rendu les plus bas.

En revanche, le montant envisagé se trouve réduit dans des proportions considérables, par les changements suivants :

- le prix intérieur allemand lui-même a été relevé depuis cette date de \$

- la compensation en ce qui concerne la Belgique n'est intégrale que pour les 5 Millions de tonnes destinées à être remplacées par du charbon d'autre provenance, elle est partielle pour le reste du tonnage produit.

6. - Répartition de la charge :

- La répartition de la charge doit tenir compte de la répartition des avantages du marché unique.

Dans les pays où les prix de charbon seront abaissés l'ensemble de l'économie bénéficiera de conditions de production plus économique. Il est donc normal que leur gouvernement participe au financement de l'aide nécessaire par des subventions budgétaires.

En ce qui concerne les pays dont la production est le meilleur marché, l'établissement du marché unique leur ouvre, à brève échéance, des débouchés accrus. Il est donc normal que les producteurs apportent à l'établissement du marché unique, une contribution qui représente le prix de ces débouchés élargis. En outre, du point de vue de l'économie des pays en cause, les mécanismes financiers envisagés évitent la hausse des prix qui se produirait si leur production était immédiatement exposée à des demandes fortement accrues en provenance des autres pays de la Communauté: la contribution qu'ils apporteront au financement des aides nécessaires constitue une assurance contre cette hausse de prix. Il est donc normal qu'un prélèvement soit institué sur les productions des pays où les prix moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté. Mais ces producteurs doivent avoir l'assurance que ce prélèvement sera modéré, temporaire et dégressif.

7. - Le mécanisme proposé :

En conséquence, il est proposé que la Haute Autorité suscite la mise en place de Caisses Nationales de péréquation qui seront alimentées :

a) par un prélèvement, d'un montant uniforme à la tonne marchande, sur les productions de charbon des pays où les prix moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté, et dont le

produit sera réparti entre les différentes Caisses au prorata des besoins;

- b) - par des subventions gouvernementales au moins égales à l'aide reçue de l'extérieur au titre du prélèvement.

Il est proposé de fixer à $\%$ du prix moyen de la tonne marchande le maximum du prélèvement qui pourra être établi par la Haute Autorité pour la première année du fonctionnement du marché unique. Sur la base de la documentation qu'elle recueillera, elle calculera plus précisément que les présentes informations ne le permettent, les aides effectivement nécessaires et le montant du prélèvement. Celui-ci sera limité à la fois par ce plafond et par la règle suivant laquelle les subventions gouvernementales doivent être égales à l'aide reçue de l'extérieur par les charbonnages du pays considéré.

Préalablement, au calcul des aides nécessaires, la Haute Autorité devra procéder à l'harmonisation des barèmes en vigueur afin notamment de réduire dans la mesure possible le montant de ces aides (ceci intéresse par exemple les charbons classés demi-gras et maigres).

8. - Evolution du système :

Il est proposé en outre que le pourcentage de la valeur du charbon marchand qui définit le plafond du prélèvement soit réduit de 20 % régulièrement chaque année. La décroissance des aides nécessaires ne peut avoir la même régularité, étant donné la diversité des éléments qui la conditionnent :

- une même réduction de tonnage peut correspondre, suivant la densité de la consommation, à un déplacement inégal des zones de vente, sur la base duquel la décroissance des aides doit être calculée.

- la variation relative des rendements peut n'être pas conforme aux prévisions;

- les coûts monétaires relatifs entre les différentes régions de production peuvent se rapprocher ou s'écartier;

- des modifications des tarifs de transport peuvent

modifier les conditions de concurrence.

Compte tenu de ces éléments, la Haute Autorité calculera périodiquement le montant des aides nécessaires pour maintenir les déplacements de production successifs dans les limites fixées ci-dessus à l'alinéa 3.

Le montant du prélèvement effectif à opérer chaque année sera déterminé par la double règle que le plafond décroisse annuellement de 20 % par rapport au pourcentage initial et que les subventions soient au moins égales à l'aide reçue de l'extérieur par les charbonnages des pays intéressés.

Un tel système comporte toutes les incitations à l'établissement de l'équilibre en faisant bénéficier, sous forme d'une réduction du prélèvement, les charbonnages dont la situation concurrentielle est favorable de tout effort consenti en faveur de leur main-d'oeuvre; en faisant bénéficier, sous forme d'une réduction des subventions les pays qui bénéficient d'une aide, de tout effort pour améliorer la situation concurrentielle de leurs charbonnages.

La Haute Autorité autorisera chaque année des subventions gouvernementales pour le montant nécessaire, compte tenu des aides dont les charbonnages des pays intéressés ont besoin ainsi que du montant du prélèvement. Au cas où les subventions ainsi calculées dépasseraient le minimum défini par l'équivalent de l'aide reçue de l'extérieur, la Haute Autorité, afin de réduire la charge, pourrait autoriser les charbonnages en cause à pratiquer certains prix de zone.

9. - Reconsidération du problème belge :

La solution adoptée pour la Belgique a nécessairement un caractère partiel et temporaire. Elle comportera certaines exceptions à la règle d'abolition des restrictions à la circulation des produits entre les pays membres (pages 5 - 1^o). Dans l'immédiat, le Gouvernement Belge mettra en oeuvre, sous le contrôle de la Haute Autorité un mécanisme permettant :

- a) - de réaliser, dans la mesure des tonnages

destinés à être remplacés par un charbon d'autres provenances, les prix de charbon du marché commun;

b) - d'abaisser les prix, sur les autres quantités produites, au niveau des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition.

La Haute Autorité recherchera périodiquement avec le gouvernement belge, en fonction des possibilités de développement des productions de charbon susceptibles de substituer à certaines productions belges, des modifications qui pourront intervenir dans les coûts de production-relatifs des divers pays, et du rythme de l'extension du marché unique à d'autres industries, les moyens de faire bénéficier progressivement les utilisateurs belges des prix de charbon du marché commun.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'INDUSTRIE DE L'ACIER.

Compte tenu de la situation relative des différentes industries sidérurgiques, des dispositions envisagées en matière de transport et de charbon, et des pouvoirs de sauvegarde dont dispose la Haute Autorité au titre du Traité, le marché commun de l'acier doit être établi sans qu'un système spécial de péréquation soit envisagé.

Les dispositions prévues ci-dessus (1ère partie C) 6°) permettront en particulier de corriger certains des désavantages que subit actuellement la sidérurgie italienne par rapport à ses concurrents.

Un problème spécifique se pose cependant en matière de ferraille : il doit être limité aux ferrailles de récupération, les chutes propres des usines sidérurgiques étant pratiquement consommées par les usines elles-mêmes.

Il est reconnu que les ferrailles de récupération doivent faire l'objet d'un régime spécial. Aussi la délégation française fait-elle les propositions suivantes, qui constituent une modalité particulière des dispositions prévues en cas de pénurie :

- chaque Gouvernement procédera à l'évaluation de la ressource globale sur son territoire. Il fera en outre une évaluation des besoins de sa propre sidérurgie, des autres consommateurs, et de ses engagements internationaux avec

des pays extérieurs au marché commun.

Il transmettra ces évaluations à la Haute Autorité qui, après consultation du Conseil Spécial des Ministres, fixera les contingents qui devront être exportés des pays excédentaires vers les pays déficitaires du marché commun.

Ces échanges ne seront obligatoirement exécutoires que dans les mesures où la collecte réelle correspondra à l'évaluation qui aura été faite de la ressource.

Ces dispositions impliquent le maintien pour la ferraille d'un contrôle des exportations vers les pays tiers et d'un régime de licences à l'exportations entre les pays membres.

Pour faciliter la récupération dans les zones les plus éloignées des centres de production d'acier, le mode de cotation adopté devra être un prix départ des centres de préparation. La Haute Autorité, en consultation avec le Conseil des Ministres, fixera les prix régionaux appropriés.